



LA DISPONIBILITÉ dans la Fonction Publique Territoriale



Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la Fonction Publique

Pour la Fonction Publique Territoriale...

La durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles est allongée à 5 ans avec une obligation de retour dans l'Administration d'au moins 18 mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de 5 ans.

Dispositions modifiant le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

Pour convenances personnelles :

- la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder 5 années.
- elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé(e), au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli après avoir été réintégré(e), au moins 18 mois de services effectifs continus dans la Fonction Publique.
- Le cumul de la disponibilité pour créer une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade prévue à l'article 25-1 est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé de la Fonction Publique Territoriale, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée. »

MAI 2019

